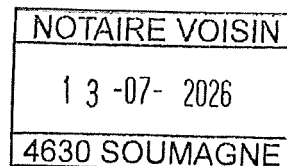




Jalhay, le 10 juillet 2026

Maître Laurent VOISIN
Chaussée de Wégimont 308

4630 Soumagne



Vos réf.: 00-00-6054/001 - CD
votre courrier du 17 juin 2026
reçu le 22 juin 2026

Nos réf.: RENSNOT/N202600144/7470/2026(à rappeler dans toute correspondance ultérieure)

Agent traitant: Alain FOGUENNE
Employé d'administration
087/379.130
alain.foguenne@jalhay.be



RU ANO OK

Objet: Renseignement urbanistique
sis à Jalhay, Route du Fawetay, 74
Division cad. sect. : C - n° 123K

Maître,

Comme suite à votre demande dont les références sont citées sous rubrique, veuillez trouver, ci-après, les renseignements sollicités :

- Affectation au plan de secteur de VERVIERS-EUPEN approuvé par l'A.R. du 23/01/1979 :
zone d'habitat à caractère rural

	oui	non
- Bien repris à l'intérieur d'un périmètre n° 2 de la charte communale de l'urbanisme	☒	☐
d'une zone néant du plan communal d'aménagement,	☐	☒
approuvé par néant du néant		
et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité		
d'une zone néant au schéma de structure communal adopté	☐	☒
par néant du néant		
d'un permis de lotir	☒	☐
délivré à : - le 17/09/1973 - lot : 6		
Réf. : - portant sur la création de 7 lots		
Modifié les 09/09/1994 (lot 2) et le 20/03/1996 (lot 3)		

	oui	non
- Bien se situant :		
dans un règlement régional d'urbanisme	☐	☒
dans une zone vulnérable	☐	☒
dans une zone à réaménager	☐	☒
dans un périmètre de revitalisation urbaine	☐	☒
dans une zone de rénovation urbaine	☐	☒
dans une zone à risque, au vu de la carte d'inondation	☐	☒
des cours d'eau du sous-bassin de la Vesdre		
dans un site archéologique	☐	☒
dans une zone COPAT	☐	☒
dans un site classé	☐	☒
- Bien classé ou faisant l'objet d'une procédure de classement	☐	☒

Page 1/4

- Bien repris à l'intérieur :	oui	non
d'un périmètre de réservation	☐	☒
d'un périmètre d'intérêt paysager	☐	☒
d'un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique	☐	☒
d'un site Natura 2000	☐	☒
d'une zone de haie remarquable publiée au MB du 29/05/2007	☒	☐
le bien a un ou plusieurs arbre(s) remarquable(s) publié au MB du 29/05/2007	☐	☒
d'une zone d'assainissement collective à réaliser au PASH et qui sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles	☒	☐
de la zone de prévention rapprochée (zone IIa) pour la protection des eaux de Spa et environs	☐	☒
de la zone de prévention éloignée (zone IIb) pour la protection des eaux de Spa et environs	☐	☒
de la zone de surveillance (zone III) pour la protection des eaux de Spa et environs	☐	☒
- A fait l'objet d'un permis d'urbanisme récent délivré à :	☒	☐

le 11/01/2011 - réf. B201000043/3400

pour la régularisation d'une annexe rangement et la construction d'une extension à l'habitation avec volume de jonction

le 12/02/1981 - réf. PURB/062/772/1980

pour la construction d'une maison d'habitation

Remarque : le permis pour la modification du permis de lotir par la division du lot n°6 en trois lots (6A : transformation du gîte existant en une habitation (régularisation) - 6B : habitation - 6C : chemin d'accès) est actuellement en saisine au Gouvernement Wallon.

- A fait l'objet d'une déclaration urbanistique récente délivrée à : Néant	☐	☒
- A fait l'objet d'un permis unique récent délivré à : Néant	☐	☒
- A fait l'objet d'un permis d'environnement récent délivré à :	☒	☐

le 14/09/2010 - réf. E3201000032/638

pour une épuration individuelle

valable jusqu'au 15/05/2020

remarque : le bien se situe en zone d'assainissement collectif à réaliser. Le renouvellement de la déclaration de classe 3 ne doit donc pas être introduit.

- A fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°1 récent délivré à : Néant	☐	☒
- A fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 récent délivré à : Néant	☐	☒
- A fait l'objet d'une division de bien délivré à : Néant	☐	☒

- Le bien se situe le long :	oui	non
d'une voirie de desserte communale	☒	☐
chemin vicinal n° 7 puis voirie du lotissement		
plan d'alignement du néant		
revêtement en tarmac , d'une largeur suffisante		
- Le bien se situe le long :	oui	non
d'une voirie de desserte régionale n° néant	☐	☒
pour connaître l'alignement imposé, veuillez consulter la DGO1, Direction des Routes et bâtiments, rue Xhavée, 62, 4800 VERVIERS.		
d'une autoroute néant	☐	☒
pour connaître l'alignement imposé, veuillez consulter la DGO1, Direction des Routes et bâtiment, rue Xhavée, 62, 4800 VERVIERS.		
d'un cours d'eau non navigable	☐	☒
- cat. néant		
à proximité / est traversé par la conduite du pipeline de l'Otan	☐	☒

- Le bien / La voirie est pourvu d'une alimentation en :

Eau, raccordement **équipé**
 Electricité, raccordement **équipé**
 Téléphone / Communication, raccordement **équipé**
 Service Incendie, aménagement **équipé**
 Conduite de gaz, diamètre 110 **non équipé**

Les informations conformes aux prescriptions de l'article D.IV.97 du Code de Développement territorial, qui sont indiquées, font partie intégrante de la présente.

L'existence d'un certificat de performance énergétique délivré pour le bien en cause n'a pu être déterminée en l'absence de la liste prévue par le législateur.

Pour ce qui concerne les montants éventuellement dus par vos clients à la Commune, nous vous saurions gré de prendre contact avec le Directeur financier conformément à l'article 12 de la loi du 27/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales avec référence à l'article 433 du C.I.R. 1992.

Les informations transmises ci-dessus sont données sur base des éléments en notre possession.

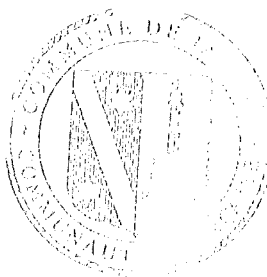
De plus, étant donné que nous ne visitons pas les biens pour vérifier la conformité des actes et travaux réalisés, les informations transmises ne reprennent que les infractions constatées.

Les frais éventuels de renforcement, d'extension ou de modification des réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de télédistribution et de téléphone ainsi que l'aménagement des abords et accès au domaine public, seront à charge du constructeur.

Le paiement de la redevance de 50 euros a été effectué le 17 juin 2026

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de notre parfaite considération.

Par ordonnance,



L'agent communal délégué,

A. FOGUENNE